OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/UE

PROSPECTUS

STRATEGIE EUROCOVERED ACTIONS MATIERES PREMIERES

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)

Dénomination :	Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création de l'OPCVM :	06 mai 2011.
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Nourricier :	Non

2. Synthèse de l'offre de gestion

Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de Souscription*	VL d'origine	Décimalisation
Tous souscripteurs démarchés par le groupe APICIL	FR0011012384	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 200€ Ultérieures : 1/1.000 de part	200 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

3. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com. ou auprès de votre interlocuteur habituel.

II. LES ACTEURS

Société de gestion :	**APICIL Asset Management. Société Anonyme** 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98-38.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	**CACEIS Bank** Établissement de crédit agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13 Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	**Deloitte & Associés représenté par Mme Virginie Gaitte** 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.
Commercialisateurs :	**APICIL Asset Management.** Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **APICIL Epargne Retraite**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **GRESHAM Banque**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **APICIL Mutuelle** 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire **Apicil Prévoyance**. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire **APICIL EPARGNE**. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire L'attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai

	de transmission des ordres à CACEIS Bank.
Délégataires :	**Délégataire de gestion comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris. La délégation de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.
Conseillers :	Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Code ISIN :	FR0011012384
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif :	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture :	Dernier jour de bourse du mois de décembre
Régime fiscal :	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont en Par ailleurs, le Fonds peut également servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie. Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Les porteurs de parts résidant hors France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Codes ISIN

FR0011012384

2.2 Classification

Actions internationales.

2.3 Objectif de gestion

La gestion du FCP est active. L'objectif de gestion vise à obtenir une performance comparable à celle de l'indice MSCI USA Commodity Producers 10/40 (ticker Bloomberg : NU739851) libellé en dollar US (cours de clôture, dividendes nets réinvestis) minorée des frais de gestion.

2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice MSCI USA Commodity Producers 10/40 dividendes nets réinvestis (ticker Bloomberg : NU739851) libellé en dollar US.

Cet indice établi par MSCI Limited vise à se concentrer sur les producteurs de matières premières dans les secteurs de l'énergie, des métaux et de l'agriculture.
Les indices MSCI 10/40 dans leur composition limitent d'une part le poids de toute entité à 10% et d'autre part la somme des pondérations des entités représentant plus de 5% de l'indice à 40% de l'indice. Il s'agit de la version contrainte des indices actions MSCI.

L'administrateur de l'indicateur de référence est MSCI Limited et est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : www.msci.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.5 Stratégie d'investissement

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance comparable à celle de son indice de référence. La gestion du fonds est discrétionnaire : le fonds sera essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence mais pourra être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence.
La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de l'indice de référence est anticipé.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP est exposé aux valeurs liées au secteur de l'extraction et de la production de matières premières. Les titres entrant dans la composition du portefeuille sont sélectionnés en fonction de leur poids dans l'indice et de leur liquidité.
Un mécanisme de couverture permet de rendre l'OPCVM insensible à la variation du taux de change euro-dollar US.

Le Fonds peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou exposer le portefeuille face aux risques des marchés actions pour tirer parti des variations de marché dans le but de réaliser l'objectif de gestion. La limite d'exposition sur l'ensemble de ces marchés (titres vifs + instruments financiers à terme) est fixée à 105 % de l'actif net du Fonds.

La Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable, conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement UE n° 2019/2088 (SFDR).
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement UE n° 2020/852 (Taxonomie).

2.6 Principales catégories d'actifs utilisés

- Actions

  Le FCP peut investir jusqu'à 105 % de son actif net sur les valeurs sélectionnées principalement (minimum 90%) parmi les valeurs entrant dans la composition de l'indice MSCI USA Commodity Producers 10/40.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

  Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale d'un an lors de l'acquisition, sont utilisés à titre accessoire (10%) pour la gestion de la trésorerie du FCP. Les titres détenus ayant une durée de vie inférieure à un an, leur sensibilité est au maximum de 1. Une analyse du risque de crédit est réalisée par la Société de Gestion pour sélectionner les émetteurs (privés ou Etats) de ces instruments. Elle est éventuellement complétée par la revue des agences de notation S&P, Fitch et/ou Moody's. Le gérant peut investir sur des titres d'Etat, d'émetteurs publics ou privés dont la notation à long terme lors de l'acquisition est au moins A- (notation de l'agence de notation confirmée par la notation interne).

- Actions et parts d'OPCVM ou FIA

  Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE, ou

de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.
Le FCP peut investir en OPC gérés par APICIL Asset Management.

- Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).
Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	**gré à gré**	**Action**	**taux**	**change**	**crédit**	**Autres risques**	**couverture**	**exposition**	**arbitrage**	**Autres risques**
contrats à terme sur :											
actions	X		X					X	X	X	
taux											
change	X				X			X	X	X	
indice	X		X					X	X	X	
options sur :											
actions	X		X					X	X	X	
taux											
change	X	X			X			X			
indice	X		X					X	X	X	
change à terme :											
devises		X			X			X			

Le FCP peut intervenir sur les contrats à terme sur indice boursier en vue de couvrir et d'exposer le portefeuille au risque action et de change.
Pour couvrir le risque de change entre la devise de cotation des titres qui composent le portefeuille et la devise du fonds, le FCP réalise des opérations de change à terme négociées sur les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

- Titres intégrant des dérivés :

  - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - ☑ Action
    - ☑ Taux
    - ☑ Change
    - ☑ Crédit

  - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - ☑ Couverture
    - ☑ Exposition
    - ☐ Arbitrage

  - Nature des instruments utilisés :
    - ☑ EMTN structurés
    - ☑ BMTN structurés
    - ☐ Warrants, bon de souscription
    - ☐ Obligations convertibles en actions

  - Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le Fonds pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10 % maximum de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

- Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

- Pour les dépôts

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R.214-14 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations
☒ Prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
☐Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier

Nature des interventions
☒ Gestion de la trésorerie de l'OPCVM
☒ Optimisation des revenus de l'OPCVM

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations
☒ Obligations
☒ Actions
☒ Titres de créance négociables
☒ Instruments du marché monétaire

Niveau d'utilisation maximale autorisé : 50% de l'actif net.
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter entre 0% et 50% de l'actif net de l'OPC.
Effets de levier éventuels : Néant.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou les cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties (appelées collatéral) ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie et de se prémunir d'un défaut des contreparties avec lesquelles ces opérations sont nouées.

Les garanties financières reçues sont constituées d'espèces ou de titres financiers.

Le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification.
Ainsi, toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix cohérent et transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.
Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le FCP est classé "Actions Internationales" et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de 60 % minimum en actions internationales sur lesquelles les variations de cours et de devises peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risques principaux :

Risque de baisse des actions (risque de marché) détenues en portefeuille. Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuilles. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement. Le degré d'exposition global du Fonds au risque actions sera compris entre 90 % et 105%.

Risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire. La politique d'investissement est à la discrétion du gérant qui s'appuie sur des prévisions pouvant ne pas se réaliser. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les produits les plus performants ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs spécifiques, en l'occurrence les secteurs de l'énergie, des métaux et de l'agriculture. La concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

Risque de change. La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative du FCP peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro. La fraction de l'actif net exposé au risque de change dépend de la part des valeurs étrangères dans la sélection opérée par le gérant pour réaliser l'objectif de gestion.

Risque de liquidité. L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

Risque de volatilité. L'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indice de référence.

Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières. L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Risque de durabilité. Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».
L'OPC ne promeut pas d'objectifs spécifiques de durabilité. En conséquence, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément de communication centrale de la stratégie d'investissement.
Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le

respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Risques accessoires :

Risque de contrepartie. Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCP. La qualité de l'émetteur peut influer sur sa solvabilité. La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit. Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entraine une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Risque de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser. Le degré d'exposition du Fonds au risque de taux sera compris entre 0 % et 10%.

2.8 Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.
La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

2.9 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans les actions internationales liées aux producteurs de matières premières dans les secteurs de l'énergie, des métaux et de l'agriculture.

La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts de l'OPC auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.
Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

2.10 La durée de placement minimale recommandée

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

2.11 Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de l'allocation de votre portefeuille et de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il vous est fortement recommandé de diversifier vos choix afin de ne pas exposer vos investissements uniquement aux risques de cet OPC. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.
Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel.

2.12 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables du FCP :
- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : capitalisation

2.13 Caractéristiques des parts

Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de Souscription*	VL d'origine	Décimalisation
Tous souscripteurs démarchés par le groupe APICIL	FR0011012384	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 200€ Ultérieures : 1/1.000 de part	200 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.14 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont passés à valeur liquidative inconnue et sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J), auprès de CACEIS BANK, siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, jusqu'à 12H00 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé 2 jours ouvrés (J+2) après le passage de l'ordre.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en millièmes.

Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

2.15 Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier Target et des jours de fermeture du marché de référence (New York Stock Exchange).
En cas de jour férié en France, de jour férié du calendrier Target ou de jour de fermeture du marché de référence (New York Stock Exchange), le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré utilisable.
La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts.

Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les bureaux de la société de gestion sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

2.16 Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

  Ces frais recouvrent :

  - Les frais de gestion financière ;
  - Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
  - Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
  - Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
    - Les assiettes retenues sur :
      - les transactions,
      - les opérations sur titres,
      - les autres opérations,
    - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
    - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
  - La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM lors de l'exercice précédent, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur ou aux comptes annuels de l'OPC.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1&2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres).
Le fonds a pour contrepartie dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres un ou plusieurs établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier. Les contreparties agiront de manière indépendante du fonds.
Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds. Ces opérations engendrent des coûts opérationnels directs et indirects qui sont supportés par la société de gestion.
Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de gestion financière peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

2.17 Sélections des intermédiaires financiers

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com
L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :
- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques
La distribution du Fonds commun de placement est effectuée par la société Apicil AM, sise20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Modalités de communication de la valeur liquidative
La valeur liquidative peut être consultée auprès de Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP)
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)
Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.
L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : www.apicil-asset-management.com.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers
Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Autres informations
La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.
Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
Le Fonds respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.
Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur
Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Prospectus à jour au 02/05/2022

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds.
  Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour

atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans prospectus.

Article 5 ter. Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu

d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au : 01/01/2020